

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1280)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 10

À l'alinéa 3, après le mot :

« général, »,

insérer les mots :

« de président du conseil de la métropole de Lyon, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise explicitement que les obligations déclaratives incombant aux présidents d'exécutifs locaux énumérés au 1° du I de l'article 10 s'appliquent au président du conseil de la métropole de Lyon, dont la création est proposée dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.